

Séance du 14 juillet 2022

RECOURS n° 1239

En cause de : Madame ...

Partie requérante

Contre : Le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures
Rue d'Harscamp, 22

5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 11 avril 2022, réceptionnée le 12 avril 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui communiquer, en relation avec une décision « d'harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tout type de voirie », une copie d'une « note verte » datée du 9 octobre 2018, du Ministre .., ainsi que « des divers documents (Note au Gouvernement, avis de la section de législation du Conseil d'Etat ?...) qui ont précédé l'approbation de cette « note verte » par le Gouvernement wallon » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 avril 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 avril 2022;

Vu la décision de la Commission du 11 mai 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que par courrier du 28 février 2022, la partie requérante a adressé à la partie adverse une demande rédigée en ces termes :

« Dans l'étude d'incidences de CSD ingénieurs relative à un projet éolien ... à Fernelmont, il est question du respect des distances de sécurité entre le pied d'une éolienne et le bord des principales voiries. CSD Ingénieurs écrit – en p. 257 de son EIE :

« Outre le Cadre de référence, une « note verte » du 09/10/2018 signée par le Ministre ... précise que le Gouvernement wallon a approuvé l'harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tous types de voiries (autoroute, route, RAVel). La distance minimale correspond à : longueur de pale + 10 m. Cette instruction a été diffusée après des différents services de la DGO 1. »

Sur base du droit d'accès à l'information, je souhaite recevoir une copie de cette « note verte » du Ministre ... ainsi que des divers documents (Note au Gouvernement, avis de la section de législation du Conseil d'Etat ?...) qui ont présidé à l'approbation de cette « note verte » par le Gouvernement wallon. »

Considérant qu'en suite de la notification du recours par la Commission à la partie adverse, hormis un courriel d'accusé de réception automatique, la Commission n'a reçu, dans un premier temps, aucune réponse de la partie adverse ; qu'il convient de rappeler, à cet égard que, l'article D.20.8. du livre 1er du code de l'environnement dispose comme suit :

« Art. D.20.8. Dans les dix jours de la réception de la requête, le secrétaire de la Commission de recours adresse au requérant un accusé de réception, transmet copie du recours à l'autorité publique concernée et requiert de celle-ci la communication des pièces du dossier et de tous renseignements et documents qu'il jugera utiles.

L'autorité publique concernée transmet au secrétaire copie des pièces, renseignements, documents ou données demandés, dans les quinze jours de la demande, en y joignant, le cas échéant, une note d'observations.

Doivent de toute façon être communiquées au secrétaire de la Commission de recours les données auxquelles le requérant a demandé à avoir accès, sans obtenir satisfaction. »

Considérant que la Commission a adressé deux rappels à la partie adverse, les 19 et 31 mai 2022 ;

Considérant que la partie adverse a finalement répondu à la partie requérante par un courrier du 23 juin 2022, dont copie a été adressée par la partie adverse à la Commission le même jour ; que dans cette réponse à la partie requérante, la partie adverse explique ce qui suit :

« Je précise tout d'abord qu'une note verte n'est pas une décision du Gouvernement wallon. Il s'agit d'une communication officielle entre le cabinet d'un ministre et son administration. La note que vous évoquez ayant été émise par le cabinet de monsieur le Ministre ... il y a plusieurs années, nous n'avons pas été en mesure de la retrouver.

Cependant, cette note ne contenait vraisemblablement que la communication de la décision du Gouvernement wallon. J'ai donc le plaisir de vous transmettre cette décision ainsi que les documents liés. »

Qu'à ce courrier est jointe une note au Gouvernement relative à la « Pax Eolienica », ainsi que son annexe ;

Considérant que, dans le courrier de transmis adressé par la partie adverse à la Commission le 23 juin 2022, la partie adverse explique qu'elle poursuit ses recherches concernant la note verte émanant du cabinet du Ministre ... aux fins de transmettre ce document à la partie requérante ;

Considérant qu'ayant reçu cette réponse, la partie requérante a écrit à la Commission le 4 juillet 2002 ; que dans ce courrier, reçu le 7 juillet 2022, la partie requérante expose en substance que le courrier de la partie adverse du 23 juin 2022 est en défaut de répondre à sa demande d'accès à l'information dès lors que les documents transmis ont trait à la « Pax Eolienica » et abordent certes la question de l'harmonisation des distances de garde des éoliennes par rapport à certaines infrastructures, mais ne mentionnent pas la distance précise minimale correspondant à « longueur de pale + 10 m » ; que la partie requérante estime dès lors qu'il n'a pas été répondu de manière satisfaisante à sa demande d'information ;

Quant à l'objet de la demande d'information

Considérant que la demande d'information fait mention d'une note verte du 9 octobre 2018 « signée par le Ministre ... » et qui « précise que le Gouvernement wallon a approuvé l'harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tous types de voiries (autoroute, route, RAVel) », cette harmonisation portant sur une distance minimale correspond à : longueur de pale + 10 m ;

Considérant que cette demande porte, formellement, sur le fait de recevoir une « copie de cette « note verte » du Ministre ... ainsi que des divers documents (Note au

Gouvernement, avis de la section de législation du Conseil d'Etat ?...) qui ont précédé l'approbation de cette « note verte » par le Gouvernement wallon » ;

Que sa formulation montre toutefois que la partie requérante se méprend sur la notion même de « note verte », laquelle constitue, traditionnellement, au sein des services du Gouvernement wallon, l'instrument écrit d'une communication officielle d'un Ministre à son administration, comme l'écrit la partie adverse dans sa réponse du 23 juin 2022 ; que si une « note verte » peut faire mention d'une décision prise par le Gouvernement ou le Ministre, elle se différencie toutefois de l'acte par lequel le Gouvernement ou le Ministre adopte cette décision ;

Considérant qu'ainsi, des termes de la demande d'information de la partie requérante, il ressort que l'objet réel de cette demande est de recevoir copie non pas seulement du document par lequel le Ministre a communiqué l'information concernée à son administration, mais également et avant tout, une copie de la décision de l'autorité administrative portant harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tous types de voiries et prévoyant à cet égard que la distance minimale correspond à : longueur de pale + 10 m, ainsi qu'une copie des divers documents qui ont précédé l'adoption de cette décision, c'est-à-dire, une copie de l'ensemble du dossier administratif y relatif ;

Quant à l'existence des informations demandées

Considérant que dans une réponse à une question parlementaire, datée du 18 mars 2019, posée dans le cadre de la mise en œuvre par le Gouvernement de la « Pax Eolienica », réponse qui figure dans les documents parlementaires du Parlement wallon, accessibles au public, le Ministre ..., a exposé, au titre des « mesures relatives au CoDT », ce qui suit :

« Instruction a été donnée à la DGO1 d'harmoniser les distances de garde entre une éolienne et les autoroutes, routes et RAVeL dépendant de la Région wallonne. Désormais, la distance minimale de garde est réduite à la longueur de la pale + 10 mètres, moyennant la réalisation d'une étude de risque. »¹

Considérant que la DGO1 constituait la Direction générale opérationnelle des routes des bâtiments ; que, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie (*Moniteur belge* du 22 mars 2019), depuis le 1^{er} avril 2019, cette direction a été intégrée dans le Service public de Wallonie « Mobilité et

¹ <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=91362>

infrastructures » ; que ce Service public est placé sous l'autorité et le pouvoir hiérarchique de la partie adverse ;

Considérant qu'au vu de la réponse donnée par le Ministre ... le 18 mars 2019, mentionnée ci-avant, il existe effectivement, au-delà de tout doute raisonnable, une décision du Gouvernement ou, à tout le moins, du Ministre portant harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tous types de voiries et prévoyant à cet égard que la distance minimale correspond à : longueur de pale + 10 m ; qu'il en résulte également qu'une instruction allant en ce sens a été donnée à l'administration, étant à l'époque, la DGO1, devenue entretemps le Service public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures » ;

Qu'ainsi, à tout le moins le Service public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures » détient l'information demandée dans la mesure où celle-ci porte sur la communication par le ministre, à son administration, de la décision ayant l'objet décrit ci-avant ;

Quant à la question de savoir si le courrier de la partie adverse du 23 juin 2022 répond à la demande d'information

Considérant que, comme mentionné précédemment, au courrier que la partie adverse a adressé à la partie requérante le 23 juin 2022, est jointe une note au Gouvernement relative à la « Pax Eolienica », ainsi que son annexe ; que cette annexe comporte notamment un rétro-planning « en vue de proposer une trame de Pax Eolienica pour mai 2018 » ; que la première étape prévue par ce rétro-planning est une tenue d'intercabinets devant intervenir en février 2018 ; qu'il prévoit également et entre autres, une « répartition des tâches entre cabinets et administration » pour mars 2018, ainsi qu'une « présentation et reporting des tâches à effectuer dans le cadre des mesures décidées dans la présente note » pour mai 2018 ;

Qu'il résulte de ce rétro-planning que la note au Gouvernement communiquée par la partie adverse à la partie requérante, ainsi que son annexe, sont antérieures à la date du 9 octobre 2018, qui, selon la partie requérante, serait celle de la « note verte » ici concernée ;

Qu'en outre, l'annexe à la note au Gouvernement mentionne ce qui suit :

« Par ailleurs, il conviendra d'harmoniser les distances de garde par rapport à certaines infrastructures (voirie communale, voirie régionale 2x1 et 2x2 bandes, autoroutes, RAVel, ZAE) moyennant la réalisation d'une étude de risques au cas par cas. Une réflexion sera menée afin de transcrire ces distances actualisée dans le véhicule juridique le plus adéquat. » ;

Qu'elle ne fait pas état de la décision d'harmoniser la distance minimale par rapport aux infrastructures concernées à une distance correspondant à « longueur de pale + 10 m » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les documents communiqués par la partie adverse à la partie requérante sont antérieurs et préparatoires à cette décision d'harmonisation précise ; qu'ils ne répondent donc que de manière très partielle à la demande d'information puisqu'ils ne constituent en réalité qu'une partie du dossier administratif relatif à cette décision ;

Conclusion

Considérant que, compte tenu de la réponse de la partie adverse du 23 juin 2022 et de son courrier de transmis à la Commission, il n'est pas possible, pour la Commission, de déterminer avec certitude que l'information demandée par la requérante est détenue ou non par la partie adverse, spécialement en ce qui concerne la note verte en tant que telle, puisque la partie adverse a expliqué à la Commission qu'elle poursuivait ses recherches ; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement que l'application des dispositions sur la base desquelles la partie requérante a introduit une demande d'information suppose que soit demandé l'accès à une information détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ;

Considérant toutefois que, lorsqu'une demande d'information est adressée à un ministre, que le cabinet de celui-ci ne dispose pas de l'information qui lui est demandée, mais que le ministre sait que cette information est détenue par un service administratif qui dépend de lui, il lui incombe de traiter lui-même la demande qui lui a été adressée et, s'il n'y a pas d'objection à divulguer l'information sollicitée, soit de la communiquer lui-même au demandeur, soit de charger le service administratif concerné de procéder à cette communication ;

Considérant qu'en conclusion, il apparaît, au-delà de tout doute raisonnable qu'il existe bien une décision du Gouvernement ou du Ministre portant harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tous types de voiries et prévoyant à cet égard que la distance minimale correspond à : longueur de pale + 10 m ; qu'il apparaît également qu'une instruction allant en ce sens a été donnée à l'administration, étant à l'époque, la DGO1, devenue entretemps le Service public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures », lequel service public est placé sous l'autorité et le pouvoir hiérarchique de la partie adverse ; que pour le cas où la partie adverse ne détiendrait pas ou plus l'information demandée, son administration la détient certainement, au-delà, également, de tout doute raisonnable ;

Considérant que pour le surplus, la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun autre motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer concernant la note au Gouvernement et son annexe, transmises par la partie adverse à la partie requérante par courrier du 23 juin 2022.

Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

Article 2 : A la condition que ces informations existent et soient détenues par la partie adverse ou le Service public de Wallonie « Mobilité et Infrastructure », la partie adverse communiquera ou chargera ledit Service de communiquer à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les documents suivants :

1° une copie de la décision portant harmonisation des distances de garde pour l'implantation des éoliennes par rapport à tous types de voiries et prévoyant à cet égard que la distance minimale correspond à : longueur de pale + 10 m, ainsi que du dossier administratif y relatif, à l'exception de la note au Gouvernement et son annexe, déjà communiquées à la partie requérante par courrier du 23 juin 2022 ;

2° quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente, étant le cas échéant une note verte, un copie de l'instruction relative à la décision mentionnée au 1°, telle que donnée à l'administration, étant à l'époque, la DGO1, devenue entretemps le Service public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures » ;

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 juillet 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Madame D. DENGIS, membre suppléante, Monsieur F.FILLEE, membre effectif, Monsieur B. DECOCK, membre suppléant, Madame C.SOHIER, membre effective, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE